

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-035009

Châlons-en-Champagne, le 31 août 2015

GrDF Direction réseaux Est

1 rue de la commanderie
BP50358
54007 NANCY Cedex

Objet : Radiologie industrielle – inspection de la radioprotection des travailleurs et du public
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0598

Réf. : [1] Autorisation référencée CODEP-STR-2015-000543 du 19 janvier 2015
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail
[4] Circulaire DGT/ASN n° 01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont appliquées

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 20 août 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie industrielle exercées par votre établissement sur un chantier rue Nungesser et Coli à Reims (51). Les opérations étaient réalisées au moyen d'un générateur X mobile.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer le respect des exigences réglementaires en matière de radioprotection lors de la réalisation de tirs radiographiques sur chantiers.

Les inspectrices ont constaté que l'opérateur fait preuve de bonnes pratiques en matière de radioprotection (bonnes connaissances de la réglementation, mise en place de plaques et de matelas de plomb, avertissement des riverains et des autres travailleurs). Toutefois, étant seul à réaliser l'ensemble des opérations, il n'a pas pu réaliser les mesures d'ambiance en limite du balisage. Ceci constitue un écart à une disposition réglementaire qu'il convient de lever.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Contrôle de la zone d'opération

L'article 13 de l'arrêté visé en [2] dispose qu'à la périphérie de la zone d'opération, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 µSv/h. L'article R. 4451-21 du code du travail prévoit que l'employeur s'assure que la zone contrôlée ou surveillée soit toujours convenablement délimitée. Etant seul pour réaliser l'ensemble des opérations, l'opérateur a privilégié une position à proximité de pupitre de commandes afin d'interrompre l'émission de rayonnements à l'approche d'un tiers. Ainsi, l'opérateur a pu mesurer l'ambiance au pupitre mais n'a pu réaliser les mesures d'ambiance en limite du balisage pour s'assurer que la zone d'opération (zone contrôlée) soit toujours convenablement délimitée.

- A1. L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour que les mesures en limite du balisage soient réalisées conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté visé en [2] et R. 4451-21 du code du travail.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi médical

L'article R. 4451-82 du code du travail dispose qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Les inspectrices ont constaté que la période de validité mentionnée sur la carte de suivi médical de l'opérateur s'achevait le 11 juin 2015. L'opérateur nous a indiqué qu'aucune nouvelle visite médicale n'est programmée à ce jour.

- B1. L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour respecter les échéances des aptitudes médicales. Vous communiquerez la date de la prochaine visite médicale de M. X. Par ailleurs, l'ASN vous informe que, suite à la publication du décret [3], les salariés classés en catégorie B ne bénéficient plus d'une surveillance médicale renforcée depuis le 1er juillet 2012. La périodicité du suivi médical pour ces travailleurs peut être portée à 2 ans sous réserve de l'avis du médecin du travail.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Chantier avec retour quotidien

La veille de l'inspection, le générateur n'a pas fait l'objet d'un retour à l'agence, contrairement aux dispositions de l'autorisation visée en référence [1], qui prévoit un retour quotidien. L'opérateur a indiqué qu'il s'agissait d'une situation très exceptionnelle. L'ASN vous rappelle que, conformément aux termes de votre autorisation, l'utilisation en dehors des lieux prévus par celle-ci, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'ASN. Des dispositions devront alors être proposées pour respecter les exigences :

- de l'article 22 de l'arrêté visé en [2] qui prévoit que lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé et de prévenir leur endommagement, notamment par incendie ;
- de l'annexe 2 de votre autorisation qui prescrit que lorsque les appareils détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (dès lors que l'autorisation en mentionne la possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question.

C2. Délimitation de la zone d'opération

- L'ASN vous rappelle qu'en application de la circulaire DGT/ASN visée en [4], la durée de l'opération s'entend de la fin de la pose du balisage ou début du retrait de ce dernier.
- L'opérateur disposait d'un ordinateur portable sur place afin de ré-évaluer la distance de balisage en cas de modification des hypothèses de départ. Cette ré-évaluation a été faite en présence des inspectrices et n'a pas été anticipée. Il convient de réaliser cette réévaluation avant le début des opérations. Elle ne conduisait finalement pas à une modification de la valeur initialement déterminée.
- Le logiciel de calcul est « figé » et ne permet pas de coller à la réalité des opérations (par exemple, le temps de tir est automatiquement défini en fonction du diamètre de la tuyauterie, ici 240 secondes, alors que l'appareil utilisé permettait de réduire le temps de tir à 70 s, l'opérateur ne pouvait pas saisir cette valeur). Il convient également de s'assurer de la cohérence des paramètres utilisés pour prendre en compte le préchauffage dans la fiche d'analyse (a priori 130 kV, 5 mA) par rapport à ceux utilisés sur le terrain (160 kV, 3 mA).

L'ASN vous invite à prendre en compte ces observations.